



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Énergie et Risques naturels

ARRETE

R03-2017-07-31-003
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1814/DEAL/2013 du 8 Octobre 2013
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERIS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1814/DEAL/2013 du 8 octobre 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

CONSIDERANT que de nouvelles communes sont couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prescrit ou approuvé ou d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit ou approuvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes exposées à des risques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prescrit ou approuvé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 : Le département de la Guyane est exposé aux risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvement de terrain, d'érosion du littoral, de feux de végétation et aux risques technologiques.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Un dossier d'information communal est établi pour chacune des communes de Guyane concernée par l'IAL.

Ce dossier d'information communal comprend :

- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

La cartographie des zones exposées ou réglementées est disponible dans les dossiers des PPRn et sur le site Geoguyane.com.

Les dossiers d'information sont accessibles sur les sites Internet de la préfecture et de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane et sont librement consultables en préfecture, sous préfecture et mairies concernées.

Article 2 : L'arrêté n° 1814/DEAL/2013 du 8 octobre 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé par le présent arrêté et ses annexes.

Article 3 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté ainsi que la liste des communes sont adressées aux maires des communes intéressées. Le présent arrêté sera affiché en mairie durant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 31 juillet 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL